



PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N°ARS DD11-CES-2018-009

Modifiant les Arrêtés préfectoraux N° 2004-11-1960 en date du 15/07/2004 et N° 2014-009-0002 en date du 10/01/2014 relatifs à la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et d'instauration des périmètres de protection des forages Amayet II (VIGNE) et Amayet III situés sur la commune de SIGEAN,

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° ARS DT11-CES-2015-007 en date du 22 décembre 2015 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne du 16 avril 2018, approuvant le dépôt pour instruction du dossier de demande d'autorisation de traitement par charbon actif des eaux en provenance des forages de l'AMAYET ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT

Que l'eau délivrée à la population à partir des forages de l'Amayet présente une contamination récurrente en pesticides (notamment Atrazine Déséthyl Désisopropyl) et que les normes pour ce paramètre sont souvent dépassées ;

Que la dérogation accordée par AP en date du 22 décembre 2015 arrive prochainement à échéance et que les efforts entrepris en vue de reconquérir la qualité de la ressource n'ont pas donné de résultats suffisamment probants ;

Qu'il y a lieu en conséquence de prévoir un traitement des eaux distribuées à partir des forages de l'Amayet pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs,

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

ARTICLE 1 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'Article 8 (Traitement de l'Eau) de l'AP N° 2014-009-0002 du 10/01/2014 et l'article 9 (Distribution et traitement de l'eau) de l'AP N° 2004-11-1960 du 15/07/2004 sont modifiés comme suit :

« Le Grand Narbonne est autorisé à traiter, avant de les livrer à la consommation humaine, les eaux issues des forages de l'Amayet II (Vigne) et III de la façon suivante : l'eau brute issue des forages subit un traitement de filtration sur charbon actif en grains, afin d'éliminer les pesticides contenues dans les eaux.

Les filtres sont de dimension adaptée pour traiter au total un débit horaire de 100 m³ ; le temps de contact de l'eau dans les filtres est suffisant pour permettre un abaissement des teneurs initiales en pesticides, en dessous des valeurs réglementaires en vigueur.

Le lavage des filtres est assuré par couplage de cycles ; à l'air, à débit d'eau modéré + surpression d'air, à grand débit d'eau.

Le détassage des filtres est déclenché régulièrement, alternativement sur chaque filtre, soit sur perte de charge soit sur comptabilisation des volumes, soit sur horloge, soit à la demande de l'exploitant.

Les eaux de détassage sont rejetées gravitairement depuis les filtres dans le fossé situé en bordure du Chemin de la Ber et Bregad à proximité du giratoire de la RD6139 sur la commune de Sigean.

Le Charbon actif en grain est renouvelé dès que nécessaire.

L'eau subit ensuite, après filtration, un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, avant envoi dans la bache de la Rouquille (Parcelle N° G1816 de Sigean), pour être mélangée à l'eau du réseau BRL, notamment pour réduire, par dilution à 30 % minimum, les teneurs en sulfates des eaux distribuées.

Cette bache alimente le réservoir communal de Gratte Councils de Sigean de 750 m³ (dont 120 m³ pour la réserve incendie) qui alimente en gravitaire le bourg et ses écarts.

Compte tenu de la nécessité, par précaution, de garantir à minima une autonomie de desserte d'une journée, la capacité de stockage globale de la commune devra être augmentée.

L'ensemble du traitement est automatisé et télésurveillé. La station de traitement est sécurisée par un dispositif anti-intrusion et un système d'alarme par télétransmission.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement devra être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Narbonne,

Le Maire de la commune de SIGEAN

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

L'Agence Française pour la Biodiversité,

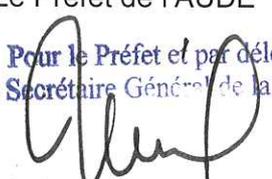
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Sigean.

CARCASSONNE, le - 3 JUIL. 2018

Le Préfet de l'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH